



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

Déposé au greffe du tribunal
de commerce de Dinant

Réservé
au
Moniteur
belge



04163750

le 17 NOV. 2004

Greffier
Le greffier en chef,

Dénomination :

ASBL CENTRE EQUESTRE LA LICORNE

Forme juridique :

ASBL

Siège :

Rue de Bouillon, 127
5555 Bièvre

N° d'entreprise :

840022 197

Objet de l'acte :

L'association a pour objet de promouvoir le cheval
et le sport équestre.

Texte :

STATUTS

Les soussignés:

Marie-Aline HELLEPUTTE, née à Anderlecht, le 16 février 1980, 127
route de Bouillon, 5555 Bièvre

Marie-Emmanuelle d'HENDECOURT, née à Uccle le 24 octobre 1942, 76
avenue Père Damien, 1150 Bruxelles (Woluwe Saint Pierre)

Christophe VLEMINCKX, né à Ixelles, le 7 mai 1981, 127 route de
Bouillon, 5555 Bièvre

Virginie GRISON, née à Valence, France, le 10 décembre 1983, 127 route
de Bouillon, 5555 Bièvre

sont convenus de constituer entre eux une association sans but lucratif qui
sera régit par la loi du 27 juin 1921 modifiée le 2 mai 2002 et par les
dispositions suivantes:

TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - DUREE - OBJET

Art 1 L'association a pour dénomination : *ASBL CENTRE
EQUESTRE LA LICORNE*

Art. 2. Le siège social de l'association est fixé au 127 route de
Bouillon, 5555 Bièvre, arrondissement judiciaire de Dinant.
Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration,
statuant à la majorité des trois/quarts de ses membres.

Art. 3. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle
peut en tout temps être dissoute par une décision de l'assemblée générale
délibérant comme en matière de modification du ou des buts en vue
desquels l'Association est constituée.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

Réservé
ou
Moniteur
belge

Volet B - suite

Art. 4. L'association a pour objet de promouvoir le cheval et le sport équestre. Les modalités de fonctionnement seront consignées dans un règlement d'ordre intérieur.

Les activités que l'association se propose de mettre en œuvre pour l'atteindre sont notamment les suivantes: élevage de chevaux, organisation de cours, de stages et de concours.

L'association pourra posséder et acquérir, en jouissance ou en propriété, prendre ou donner en location tous biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son objet et, au besoin, emprunter et hypothéquer.

Elle peut accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE II. ASSOCIES

Art. 5. L'association se compose des membres fondateurs. Le nombre des membres de l'association est illimité. Son minimum est fixé à trois.

Art. 6. L'association est composée de membres effectifs, de membres adhérents et de membres sympathisants.

§1. Sont membres effectifs avec voix délibérative:

- les membres fondateurs;
- toute personne, physique ou morale, ayant fait une demande écrite et ayant été acceptée par le Conseil d'administration à la majorité simple et au scrutin secret.

§2 sont membres adhérents avec voix consultative toute personne, physique ou morale, ayant été acceptée par le Conseil d'administration à la majorité simple et au scrutin secret,

Toute décision du CA est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée par lettre missive ou courriel à la connaissance du candidat.

Le candidat non admis ne peut se représenter qu'après une année à compter de la date de la décision du conseil d'administration.

§3 sont membres sympathisants toute personne, physique ou morale, ayant été acceptée par le Conseil d'administration à la majorité simple et au scrutin secret.

Art 7. Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'Association en adressant par lettre recommandée au président leur démission à l'Association.

La qualité de membre se perd par:

- le décès,
- la démission notifiée par lettre recommandée à la Présidence du CA,
- la disparition de la qualité en laquelle agissait le membre au moment de la constitution de l'association ou au moment de son agrégation comme membre,
- le non paiement de la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto - Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

- une attitude, des propos ou des écrits, un comportement public ou privé ou des déclarations exprimées en dehors de l'assemblée générale, qui seraient incompatibles avec l'objet social ou porteraient atteinte au renom de l'association ou entraveraient son action,
 - l'exclusion prononcée par la majorité des deux/tiers de l'assemblée générale.
- L'assemblée générale apprécie et statue souverainement, sur proposition du Conseil d'administration, à la majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Art 8. Le membre effectif ou adhérent démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social.

Art 9. Le conseil d'administration tient au siège de l'Association un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi de mil neuf cent vingt-et-un.

Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination; sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion, des membres sont inscrites dans le registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Art 10. Le montant de la cotisation des membres effectifs, adhérents et sympathisants est fixé annuellement par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration

Si une cotisation annuelle est obligatoire, seuls les membres effectifs en ordre de cotisation pourront prendre part au vote lors de l'assemblée générale.

Les membres n'encourent aucune obligation personnelle du chef des engagements de l'Association. Ils n'ont pas à répondre de ses dettes sur leurs propres biens.

Les associés apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement. Ils peuvent par tout autre moyen aider à réaliser les objectifs que l'association se propose d'atteindre.

TITRE III. ADMINISTRATION - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 11. L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale et composé de trois membres au moins.

Toutefois, si seules trois personnes sont membres de l'Association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes. Le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale parmi ses membres effectifs ou adhérents pour un temps indéterminé, en tout temps révocable par elle, prenant fin à leur décès ou en cas d'incapacité. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs est gratuit.

Réserve
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause en cours de mandat les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. L'administrateur provisoire est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace. Dans ce cas, l'assemblée lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Le conseil d'administration peut inviter pour consultation toute personne de son choix.

Art 12: Le CA se réunit sur convocation de président ou d'un de ses membres. Les décisions sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés..

Art. 13. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il exerce tous les pouvoirs que la loi ou les présents statuts ne réservent pas à l'assemblée générale ou à une autre autorité.

Le conseil peut poser tous les actes tant d'administration que de disposition.

Art. 14 Pour tous les actes de disposition, l'association ne s'engagera que par son conseil d'administration qui pourra déléguer un ou plusieurs de ses membres à la signature de toute pièce ou acte.

Le conseil peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

Tout administrateur seul signe valablement les actes régulièrement décidés par le conseil; il n'aura pas à justifier de ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'association est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe sans délai, et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 15. Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs administrateur(s)-délégué(s) et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les appointements. S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe sans délai et publiés par extraits aux annexes du Moniteur belge.

Art. 16. Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Art 17: Le président est habilité à accepter à titre provisoire ou définitif les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

TITRE IV. BUREAU

Art. 18: Le Président, éventuellement le(s) vice-président(s), le secrétaire et le trésorier forment ensemble le bureau. Le bureau peut inviter toute personne de son choix pour consultation.

Art. 19: Le bureau assume la gestion journalière de l'association.

1. Il assure la gestion journalière de l'association;
2. Il prend toutes mesures et établit tous services qu'il juge utiles à l'administration de l'association et à ses travaux;
3. Il assure la perception des cotisations des membres et des autres revenus de l'association et fait toutes les dépenses utiles ou nécessaires à son administration et à ses travaux;
4. Il veille à l'observation des statuts et règlements de l'association;
5. Il engage et révoque le personnel de l'association.

Art. 20: Le bureau peut conférer certains pouvoirs spéciaux à un ou plusieurs mandataires.

TITRE V. CONTROLE

Art. 21: Si, en vertu de la loi, la surveillance de l'association devait être confiée à un commissaire, la nomination s'en ferait par l'assemblée générale des membres, ladite assemblée fixant également le nombre des commissaires et la rémunération de cette fonction.

En cas de désignation d'un ou de plusieurs commissaires, il y aura lieu de se conformer à l'article 17§5 de la loi.

Le commissaire doit être désigné parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises; il est chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il est nommé pour quatre années et rééligible.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 22. L'assemblée générale des membres associés effectifs et adhérents se réunit au moins une fois par an, siège social ou à l'endroit indiqué sur convocation de son président ou du secrétaire, et/ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige ou que deux membres effectifs au moins le demandent.

La convocation contient mention de l'ordre du jour, de la date et de l'heure fixée. Elle est envoyée par lettre, fax, courriel ou tout autre moyen de communication, expédié huit jours au moins avant la date de la réunion. Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs ou adhérents doit être portée à l'ordre du jour.

Article 22: L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Sont réservées à sa compétence:

- 1) Les modifications aux statuts sociaux ;
- 2) La nomination et la révocation des administrateurs et le cas échéant, des commissaires ;

- 3) L'approbation des budgets et des comptes annuels, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes, ainsi que la fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- 4) La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ;
- 5) La dissolution volontaire de l'association ;
- 6) L'exclusion d'un membre ;
- 7) L'adoption du règlement d'ordre intérieur ;
- 8) La transformation de l'association en société à finalité sociale.

Art. 24: L'assemblée générale délibère valablement si sont présents ou représentés, moyennant procuration, au moins la moitié de ses membres. Elle ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Si ce nombre n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée. Elle pourra délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Seuls ont droit de vote les membres effectifs en règle de cotisation.

Les membres adhérents peuvent être convoqués à l'assemblée générale. Ils participent aux débats avec une voix consultative.

Tout membre peut donner procuration écrite à un autre membre pour le représenter. Toutefois, aucun membre ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice président désigné par lui à cet effet ou le plus âgé des administrateurs présents.

Les décisions ne seront prises qu'à la majorité des deux/tiers des membres présents ou représentés. Toutefois, lorsque la modification porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, elle ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

Le vote ne sera secret que si le conseil en décide ainsi, et pour les votes relatifs à des questions de personnes.

A la demande d'au moins un/tiers de ses membres et en cas nomination, révocation ou suspension, l'assemblée vote au scrutin secret.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les décisions de l'assemblée générale portant modification aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, exclusion d'un membre, dissolution volontaire de l'association ou transformation en société à finalité sociale, ne sont prises que moyennant les conditions spéciales de présence prévue par la loi.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Art. 25: Au cours de l'assemblée générale ordinaire le CA soumet à l'assemblée un rapport sur l'activité de l'association, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de budget du nouvel exercice.

Les décisions de l'assemblée générale sont portées à la connaissance de tous les membres, conformément à la loi.

Les extraits à en produire en justice ou ailleurs sont signés par le Président du conseil d'administration ou le Secrétaire ou par deux administrateurs.

Art. 26: Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

TITRE VII. COMPTES ANNUELS - BUDGET - DECHARGE

Article 27: L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre, à l'exception de la première année qui prendra cours à la constitution de l'asbl et se terminera le 31 décembre 2005.

Art. 28: Le conseil d'administration dresse les comptes annuels de l'exercice écoulé, qui comprennent le bilan, le compte de résultats et, le cas échéant, des annexes.

Il établit le budget du prochain exercice. Ils sont tenus, le cas échéant, de les publier conformément à la loi.

TITRE VIII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Art. 29: Le règlement d'ordre intérieur de l'association est adopté par l'assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

TITRE IX. DISPOSITIONS SPECIALES

Article 30: Pour tout ce qui n'est pas expressément ou excepté par les présents statuts, il est fait référence à la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, modifiée le 2 mai deux mille deux.

TITRE X. DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 31: En cas de dissolution ou de liquidation, l'avoir social et les droits de l'association seront attribués à une association poursuivant un but analogue à l'objet social des présents statuts.

Toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions du ou des liquidateur(s), à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, sont déposées au greffe et publiées aux annexes du Moniteur comme dit aux articles 23 et 26 novies de la loi.

Article 32: Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts est réglé par la loi du vingt-sept juin mil neuf cent vingt et un, régissant les associations sans but lucratif.

Fait à Bièvre, en autant d'exemplaires que de partie le 1^{er} octobre 2004

Signatures:

Réserve
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/11/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Nomination du Conseil d'Administration : 1^{er} octobre

Président(e): Marie-Aline Helleputte

Secrétaire: Marie-Emmanuelle d'Hendecourt

Trésorier: Christophe Vleminckx

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers